

COMMUNE DE CIVENS

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
V1-Création	01/03/2012
Révision n° 1	07/05/2015
Révision n° 2	21/07/2016

Règlement assainissement CIVENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Eaux admises au déversement	3
Article 3 : Définition du branchement	3
Article 4 : Implantation des constructions à proximité des réseaux	8
Article 5 : Déversements interdits	4
Article 6 : Les interruptions du service	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE	
Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement	6
Article 8 : Délai de paiement	6
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT	7
Article 9 : Les obligations de raccordement	7
a - Cas d'habitation existante	7
b – Cas de construction neuve	7
c - Participation de raccordement à l'égout (PRE)	7
d - Frais de branchement	8
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	8
Article 12 : L'entretien et le renouvellement	9
Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)	9
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES	10
Article 14 : Les caractéristiques	10
Article 15 : L'entretien et le renouvellement	11
Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements	11
CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	12
CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES	12
Article 17 : Définition des eaux pluviales	12
Article 18 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	12
Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 20 : Date d'application	13
Article 21 : Modification du règlement	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de CIVENS et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- la commune de CIVENS est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

Article 2 : Eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.
- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques ou faire l'objet d'un épandage dans le terrain avec un système de rétention éventuel.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite), avec des pièces référencées CE et soumises à l'approbation de la commune,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 315mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m20.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Le pétitionnaire sera responsable de la bonne tenue des travaux sur la voie publique pendant un délai de deux ans. Aucun affaissement ne devra être constaté sur l'emprise du branchement par rapport du bord de chaussée existante. Le tassement maximum acceptable doit être inférieur à 5 mm. En cas de détérioration pendant la période de garantie de 2 ans, le pétitionnaire devra reprendre à sa charge les travaux par arrachage de l'enrobé et reconstitution par un nouvel enrobé. En cas de non reprise demandée par la mairie les travaux seront repris à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Implantation des constructions à proximité des réseaux

Toute construction postérieure au présent règlement devra se tenir à une distance minimum de 7m50 des réseaux existants construits soit en servitude soit sous la voie publique, ceci afin de permettre toute intervention de réparation ou de renouvellement de réseaux.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques, chiffons, préservatifs),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ... ,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de vidange de piscines, bassins, mares, petits étangs...

(liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si les travaux sont antérieurs au présent règlement et si il y a impossibilité technique :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeuble...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Règlement assainissement CIVENS

- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration -),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions du service

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

L'accès au réseau dans la partie en servitude doit rester libre et aucun stockage et plantation ne doivent être réalisés au droit de la canalisation sur une distance de 3m75 minimum de part et d'autre.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 8 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Les entreprises intervenant sur le domaine public doivent être qualifiées, en règle avec toutes les réglementations en vigueur et agréées par la mairie.

En cas de raccordement sur un réseau en servitude dans le domaine privé, le pétitionnaire doit obtenir l'autorisation de réaliser le branchement.

Pour les parties de réseaux de branchement en transit dans les servitudes, les règles de raccordement sont les mêmes que sous la voie publique.

Article 8 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (5 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

c - Participation de raccordement à l'égout (PRE)

Règlement assainissement CIVENS

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du Conseil Municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tous les frais engagés par la collectivité ou par lui-même pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

La partie privée éventuellement réalisée par la collectivité est à la charge du propriétaire.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, soit par la mairie soit par le pétitionnaire sous les directives de la mairie, par une entreprise agréée qui devra répondre aux critères suivants :

« Le raccordement sur le réseau doit être effectué par une entreprise inscrite au registre du commerce ou des métiers. Elle doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile et d'une qualification professionnelle « QUALIBAT 1321 » ou « FNTP 5144 »

Lors de la demande de raccordement et autorisation de voirie un justificatif des éléments ci-dessus devra être présenté avec la demande.

Toutes les pièces de raccordement sur les canalisations PVC seront de type CR4 ou CR8 selon la profondeur du réseau

Pour tout raccordement sur réseau en amiante ciment un regard de diamètre 1000 sera construit et intégré sur le réseau. Il sera de type préfabriqué avec cunette préformée et raccordement à joint « forsheda » avec un tampon fonte articulé de classe 400

Les piquages sur regard seront réalisés par carottage cylindrique avec joint « forsheda »

La Mairie donnera lors de la demande les prescriptions techniques à respecter.

Les enrobés seront découpés à la scie avec disque diamant ; les tranchées seront remblayées en grave 0/315 exclusivement et compactée avec une plaque vibrante de classe PQ 4

Un tapis en enrobés denses à chaud à 200 KGS /M2 sera réalisé

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra informer la mairie avant remblaiement des tranchées pour un contrôle visuel.

Règlement assainissement CIVENS

La mairie se réserve la possibilité de faire réaliser un essai pression et une inspection vidéo sur les travaux exécutés dont le cout sera à la charge du pétitionnaire.

En cas de non-conformité le pétitionnaire devra reprendre à sa charge les travaux ou la mairie le fera avec une entreprise de son choix et facturera l'intégralité du cout au pétitionnaire

Le pétitionnaire assurera une garantie de parfait achèvement et de conformité sur ces travaux pendant un délai de deux ans et en particulier sur les réfections de chaussée

Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien. Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de un mois par le propriétaire du branchement.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ✚ Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 160 mm,
- ✚ Les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5 % (1,5 cm par m),
- ✚ L'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonide.

La commune se réserve le droit de faire une inspection vidéo et d'étanchéité sur la partie de branchement réalisée par ou pour le compte de particuliers sur la voirie publique. En cas de non-conformité, le pétitionnaire devra exécuter à sa charge les travaux de mise en conformité.

En cas de non exécution dans le délai de un mois, la mairie pourra soit faire exécuter la mise en conformité aux frais du pétitionnaire, soit fermer le branchement.

Article 12 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces

dégâts.

Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 14 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'utilisateur de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur. La mairie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'utilisateur, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'utilisateur doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales (restauration, camping,...), agricoles.

Les personnes concernées doivent être dotées d'un dispositif de prétraitement (bac à graisse). Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement). Les installations de prétraitement sont soumises à l'approbation de la mairie.

CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

Article 17 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisations.

Article 18 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 3, 8 (excepté alinéa c), 9, 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 11 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau séparatif (présence de deux collecteurs, un spécifique aux eaux usées, l'autre aux eaux pluviales, le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm

En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

La mairie peut imposer des dispositifs de régulation des eaux pluviales (cuve de rétention avec régulateur du débit par rapport à toute construction neuve ou existante en cas de risques éventuels ou de désordres constatés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N°1203005 du conseil municipal de CIVENS dans sa séance du 1^{er} mars 2012.

Avenant n° 1 approuvé par délibération N° 1505002 le 7 mai 2015

Le Maire,

Christophe GUILLARME